

Arrêt

n° 289 850 du 6 juin 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOMBOIRE
Rue des Déportés 82
4800 VERVIERS

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 26 août 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 octobre 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 février 2023, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 février 2023.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me R. BOMBOIRE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de conjoint de Belge, pour le motif selon lequel elle « *n'a pas prouvé dans le délai requis qu'[...] elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union [...]* ».

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40ter, 42 § 1, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de « l'obligation d'information », et des principes de sécurité juridique et de légitime confiance.

3.1.1. Sur le moyen unique, l'article 40ter, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que le membre de la famille d'un Belge, visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1°, de la même loi, doit notamment apporter la preuve que le Belge :

« 1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. [...] Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ».

3.1.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, à savoir son conjoint belge, le 7 mars 2022. Lors de cette demande, un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, lui a été remis. La partie défenderesse a refusé la demande, notamment pour le motif selon lequel « *le regroupant « perçoit des allocations de chômage d'un montant d'environ 1500 euros et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi ».* Ce motif se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contesté en tant que tel par la partie requérante, en sorte que l'acte attaqué est suffisamment et adéquatement motivé, les conditions exigées par l'article 40ter pour se voir admettre au séjour en tant que membre de la famille d'un Belge étant cumulatives.

S'agissant des allégations de la requête relatives à l'absence de mention, sur le document conforme à l'annexe 19ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'obligation de produire

une preuve de recherche active d'emploi, et aux critiques adressées à l'administration communale, la partie requérante n'y a pas intérêt. En effet, ce document ne consiste nullement en une décision, et ne saurait donc lui causer grief, mais constitue le document conforme par lequel le membre de la famille d'un Belge doit introduire sa demande de carte de séjour, auprès de l'administration communale, en vertu de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. La circonstance que cette dernière n'ait pas précisé, sur ce document, que des preuves de recherche active d'emploi devaient être produites par la partie requérante, est sans incidence sur l'examen du présent recours, dans la mesure où l'administration communale n'a pas été mise à la cause, et où cette circonstance ne saurait être reprochée à la partie défenderesse.

S'agissant des allégations selon lesquelles il appartenait à la partie défenderesse de préciser à la partie requérante son obligation de démontrer sa recherche active d'emploi, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de satisfaire aux conditions mises au séjour sollicité - qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il incombe, en effet, le cas échéant, à l'administration, de permettre à l'étranger de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). Les arguments de la partie requérante, selon lesquels « Il ne peut être exigé d'un étranger de connaître tous les méandres de la législation en droit des étrangers » et « L'obligation de démontrer la recherche active de travail regroupant lorsque les moyens de subsistance sont composés d'allocation de chômage est une subtilité de la législation belge qui ne peut être connue de l'étranger que s'il a été spécifiquement informé de celle-ci », ne peuvent être suivis, au vu des termes clairs de l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

Le principe de légitime confiance est un principe de bonne administration, qui peut se définir comme étant celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret. La violation de ce principe suppose une attente légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Il faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (en ce sens notamment, CE, n°25.945 du 10 décembre 1985 ; C.E., 32.893 du 28 juin 1989 ; C.E., n°59.762 du 22 mai 1996 ; C.E. (ass. gén.), n°93.104 du 6 février 2001 ; C.E., n°216.095 du 27 octobre 2011 ; C.E., n°22.367 du 4 février 2013 ; C.E., n° 234.373 du 13 avril 2016, C.E., n°234.572 du 28 avril 2016). En l'occurrence, la circonstance selon laquelle l'annexe 19ter précitée ne mentionnait pas la nécessité de produire la preuve d'une recherche active d'emploi, ne suffit pas à démontrer que l'administration communale avait fourni des assurances précises susceptibles de faire naître des espérances fondées, dans le chef de la requérante.

4.1. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 11 mai 2023, la partie requérante réitère son argument selon lequel la demande des preuves requises n'a eu lieu que de manière partielle dans « l'annexe 19 ter ».

Dans sa demande d'être entendue, la partie requérante faisait valoir que : « Dans cette ordonnance, il est notamment précisé qu'il ne peut pas être reproché à l'Etat belge l'absence de mention, dans l'annexe 19 ter, de la nécessité de produire la preuve d'une recherche active de travail dans le chef du regroupant dans l'hypothèse où, comme en l'espèce, les moyens de subsistance produits étaient uniquement constitués par les allocations de chômage du regroupant.

Or, il est reproché à l'Etat belge de ne pas avoir informé [la requérante] de la nécessité de produire ces documents alors qu'il devait être constaté par l'autorité administrative que l'annexe 19 ter ne comportait pas une telle mention.

L'article 52 § 1er alinéa 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit que la demande de séjour sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 est introduite par la remise d'une annexe 19 ter. Le modèle de l'annexe 19 ter mentionne que :« L'intéressé(e) est prié(e) de produire les documents suivants : ... ».

La volonté du législateur était manifestement que le demandeur soit informé des documents utiles à sa demande de séjour.

S'il a été demandé à [la requérante] de produire la preuve des revenus du regroupant et qu'elle a produit la preuve qu'il bénéficie d'allocations de chômage, elle a pu raisonnablement considérer qu'elle avait produit les documents demandés.

Elle ne pouvait pas savoir, sans information spécifique sur le sujet, que les allocations de chômage ne peuvent être prises en considération qu'à la condition de la preuve d'une recherche active de travail dans le chef du chômeur.

Avant de prendre sa décision, l'Etat belge aurait dû permettre à [la requérante] de produire cette preuve en l'invitant à le faire.

L'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, l'obligation d'information à charge de l'administration, le contenu légal de l'annexe 19 ter et les principes de sécurité juridique et de légitime confiance permettent une telle interprétation.

[La requérante] ne comprend pas pourquoi elle aurait dû mettre à la cause la Ville de Verviers alors que la décision attaquée émane de l'Office des Etrangers et que l'Etat belge avait la possibilité d[e l]'informer [...] qu'il était utile de produire la preuve de la recherche active de travail.

Une obligation d'information spécifique est d'ailleurs prévue par l'article 42 § 1er alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 dans l'hypothèse où le caractère suffisant des moyens de substance n'est pas démontré.

Il doit donc être considéré que l'Etat belge a une obligation d'information similaire lorsque les moyens de subsistance sont composés par des allocations de chômage et que l'annexe 19 ter n'a pas informé le demandeur que, dans cette hypothèse, la preuve d'une recherche active de travail dans le chef du chômeur est nécessaire ».

4.2. Lors de l'audience, la partie défenderesse fait valoir qu'il est répondu à cet argument dans l'ordonnance adressée aux parties, et souligne que nul n'est censé ignorer les conditions fixées par la loi.

5.1. Le Conseil observe, tout d'abord, que l'argumentation développée dans la demande d'être entendu, relative à une analogie avec l'article 42, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, ne figure pas dans la requête introductive d'instance. Elle n'est donc pas recevable, dès lors qu'une demande d'être entendu ne peut viser à compléter cette requête.

5.2. Pour le reste, il est renvoyé au raisonnement développé dans le point 3.2.

6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille vingt-trois, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS